

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

AVENANT N°3

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Madame Arlette FRUCTUS en sa qualité de Vice-président habilité aux présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Ci-après dénommée « **AMP** »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS (ALOTRA)

Dont le siège est 33, Boulevard Maréchal Juin 13 004 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Henri RIEU.

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	4
Article 1. Objet du présent avenant	5
Article 2. Modifications de la convention initiale	5
Article 2.1 Modification de l'article 3 de la convention	5
Article 3 «Durée de la convention»	5
Article 2.2. Modification de l'article 13 de la convention	5
Article 13 « Régime Financier de la Convention »	5
Article 3. Portée du présent avenant	5

Préambule

Par délibération en date du 11 Décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) a délégué la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à l'association ALOTRA.

A la date de prise d'effet de la convention, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2011, seule l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage Le Réaltor (40 places) était opérationnelle. Le contrat prévoyait, dès le stade de la mise en concurrence et sous certaines conditions et modalités, que les Aires qui avaient vocation à être opérationnelles pendant la durée de validité de la convention seraient intégrées au périmètre d'exploitation du délégataire.

D'un point de vue économique, la convention a été construite sur le modèle d'une Contribution Financière forfaitaire versée par la Collectivité délégante au délégataire, sur la base d'un différentiel de charges et de recettes prévisionnelles fixées dès le début de la convention. Le délégataire supporte donc un risque d'exploitation sur la maîtrise des dépenses et le volume des recettes attendues.

Pour mémoire, depuis la prise d'effet de la Convention, les avenants sont les suivants :

- Avenant n°1, approuvé par la délibération du Conseil communautaire de la CPA du 14 février 2011, ayant pour objet d'intégrer dans la convention une réduction tarifaire pour les personnes de plus de 60 ans. Cet avenant n'a eu aucune incidence financière sur la convention dans la mesure où cet élément avait été pris en compte dans le cadre des négociations mais n'avait pas été retranscrit dans la convention ;
- Avenant n°2, approuvé par la délibération du Conseil communautaire de la CPA du 3 juillet 2014, ayant pour objet d'intégrer le Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois. Cet avenant n'a eu aucune incidence dans la mesure où, le Terrain de Grands Passages n'ayant jamais fonctionné, la CPA n'a versé au délégataire à ce titre aucune somme.

Les données économiques de la convention depuis sa prise d'effet sont les suivantes :

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Produits Globaux (€ TTC)	267.971	301.614	418.204	422.129	452.663	472.400	548 242	628 293
Contribution déléguant	87.080	89.301	125.748	143.035	145.576	165.675	141 483	40 911
Part recettes usagers	41.451	48.470	62.868	86.667	95.617	91.931	130 896	167 413

La Métropole AMP a été créée au 1^{er} janvier 2016. En application des articles L.5218-2 et L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » telle que modifiée par l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

A compter de cette date, la compétence antérieurement détenue par la CPA a donc été transférée à la Métropole AMP, qui est désormais autorité délégante au titre de la convention de délégation de service public actuellement en vigueur, laquelle expire selon la date contractuelle d'origine le 31 décembre 2017.

Compte-tenu de la création de la Métropole et du transfert de la compétence à cette dernière, il est apparu opportun, afin de finaliser les réflexions sur le futur mode de gestion de ce service public, de conclure un avenant à la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2018, délai nécessaire pour conduire la réflexion et, le cas échéant, conclure une nouvelle convention de concession, sans pour autant bouleverser l'économie générale de la convention actuelle.

Si l'on cumule l'ensemble des recettes perçues par le délégataire depuis la prise d'effet de la convention jusqu'à sa date normale d'échéance, c'est-à-dire au 31 décembre 2017, le délégataire aura perçu la somme totale de

2.883.223 euros. L'avenant aurait pour effet de faire percevoir au délégataire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 une somme 628.293 euros.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil des Gens du Voyage conclue le 1^{er} janvier 2011 par la CPA et transférée à la Métropole AMP le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 *Modifications de la convention initiale*

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 2.1 Modification de l'article 3 de la convention

Article 3 « Durée de la convention »

L'article 3 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de sa notification au Préfet antérieurement à cette date. Elle est conclue pour une durée de 8 ans et expirera la 31 décembre 2018 ».

Article 2.2. Modification de l'article 13 de la convention

Article 13 « Régime Financier de la Convention »

Il est ajouté au tableau figurant à l'article 13 de la convention une ligne relative à l'année 2018 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018) rédigée comme suit :

Années	Dfn	Rfn	Cfn
2018	628.293	587.381	40.912

Article 3. *Portée du présent avenant*

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire